

ALLOCATION POUR LE LOGEMENT CANADA-NUNAVUT

# Prestation de soutien aux propriétaires

## Guide de demande

VERSION 3.0 | 2025-09-22



ᓇᓱᐊᕕᑦ ሏᓇᓘᓐᓘᓐᓘ  
NUNAVUT HOUSING CORPORATION  
LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT  
NUNAVUNMI IGLULIQIYIIRYUAT

**La prestation de soutien  
aux propriétaires au  
titre de**



**l'Allocation pour  
le logement  
Canada-Nunavut**

La prestation de soutien aux propriétaires versée au titre de l'Allocation pour le logement Canada-Nunavut (ALCN) est un programme conjoint de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et de la Société d'habitation du Nunavut (SHN). Cette allocation mensuelle pour les propriétaires admissibles vise à les aider à couvrir le coût élevé de l'entretien d'une maison et à conserver un logement stable.

## Contribution

Le programme offre une allocation de 600 \$ par mois qui n'est pas comprise dans le revenu imposable des propriétaires admissibles. Une seule allocation est permise par adresse physique.

## Prestation

L'allocation est versée par dépôt direct dans un compte d'une banque canadienne au nom de la ou du propriétaire ou dans un compte conjoint. L'allocation n'est versée qu'à une seule personne.



## Admissibilité

**Pour faire une demande, il faut répondre aux critères d'admissibilité suivants.**

### Lieu de résidence

Les demandeuses ou demandeurs doivent vivre au Nunavut depuis au moins un an au moment de la demande.

### Résidence principale

Les demandeuses ou demandeurs doivent vivre dans une résidence du Nunavut qui leur appartient. Il doit s'agir de leur résidence principale.

### Revenu vérifié par l'Agence du revenu du Canada

Le revenu de la dernière année d'imposition de toutes les personnes qui font la demande doit être vérifié par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le montant utilisé est celui de la ligne 15000 (revenu brut total).

### Bail

Toutes les personnes incluses dans la demande doivent figurer dans le bail de leur résidence principale et s'entendre sur la personne qui recevra l'allocation mensuelle.

- Les noms figurant dans toutes les demandes et ententes doivent correspondre à ceux qui figurent dans le bail immobilier.
- Toutes les personnes nommées dans le bail immobilier doivent être demandeuses ou codemandeuses.

## Revenu maximal (annexe II)

Le revenu total du ménage doit être inférieur au revenu exigé pour l'accession à la propriété dans la localité.

**Le revenu du ménage correspond au revenu brut total de toutes les personnes demandeuses et codemandeuses nommées dans le bail. Le chiffre utilisé est celui de la ligne 15000 de la déclaration de revenus à l'ARC.**

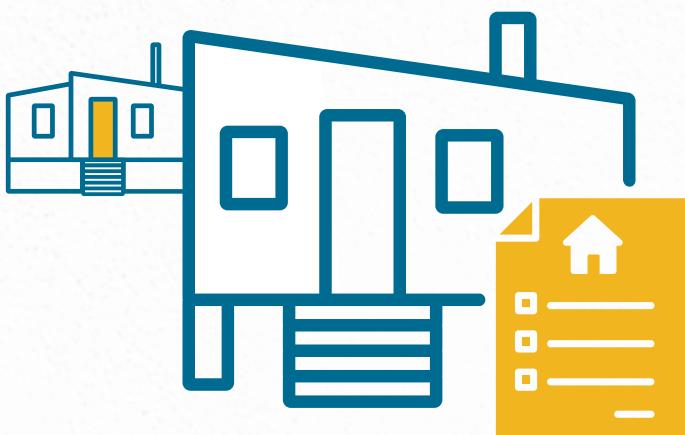
## Examen

Un examen de l'admissibilité de toutes les demandes approuvées est fait chaque année.

**Le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas l'approbation du financement.**

## Personnes non admissibles

Les employées et employés du gouvernement du Nunavut qui reçoivent, ou peuvent recevoir, l'indemnité de résidence du Nunavut ne sont pas



admissibles à la prestation de soutien aux propriétaires de l'Allocation pour le logement Canada-Nunavut.

## Appel d'une décision

Les demandeuses et demandeurs peuvent faire appel d'une décision d'aide financière.

- L'appel doit être présenté dans les 30 jours suivant la réception de la décision.

Les appels concernant la prestation de soutien aux propriétaires seront dirigés vers la SHN et étudiés par son comité de direction..

## Vérification du revenu

La vérification annuelle du revenu de chaque membre du ménage figurant dans le bail est obligatoire.

Le revenu total avant déductions correspond à ce qui est indiqué à la ligne 15000 de la Déclaration de revenus et de prestations (T1).

Si l'ARC (Agence du revenu du Canada) ne peut vérifier le revenu des demandeuses et demandeurs pour l'année d'imposition précédente, ils ne seront pas admissibles à la prestation de soutien aux propriétaires de l'ALCN.

## Travailleuses et travailleurs autonomes

Veuillez écrire à la SHN :  
[homeownership@nunavuthousing.ca](mailto:homeownership@nunavuthousing.ca).

## Vérification du bail immobilier

**Les personnes ne figurant pas dans le bail ne peuvent recevoir la prestation de soutien aux propriétaires de l'ALCN.**

Toutes les personnes demandeuses doivent figurer dans le bail de leur résidence principale, et toutes les personnes nommées dans le bail doivent figurer dans la demande.

Les demandeuses et demandeurs doivent fournir **soit** :

- une copie d'un avis ou d'une facture d'évaluation foncière de l'année civile en cours ou d'une année précédente; **OU**
- une copie de leur convention de bail immobilier

## Résidence principale

La résidence principale est l'endroit où la demandeuse ou le demandeur vit normalement. Une personne ou un couple ne peut avoir qu'une seule résidence principale, même si elle ou il possède ou loue plusieurs propriétés.

La résidence principale doit répondre au critère suivant :

- appartenir aux demandeuses et demandeurs; **OU**
- faire l'objet d'un intérêt à bail dans un logement (copropriété).

## Versements

Il n'y aura aucun versement rétroactif.

L'admissibilité sera déterminée une fois que toute l'information entourant la demande aura été reçue et vérifiée. Les demandes approuvées seront ensuite traitées en vue du versement de la prestation.

Les demandeuses et demandeurs ayant rempli le formulaire de dépôt direct (fournisseur) et joint un chèque annulé recevront leurs versements directement dans leur compte.

Celles et ceux qui ne l'ont pas fait recevront leurs chèques de versements par la poste. La SHN n'est pas responsable des retards ni des chèques perdus.

## Renseignements supplémentaires

Pour nous joindre :

Bureau principal de la SHN – Accès à la propriété

Tél. : 844-413-9355 (sans frais)

Téléc. : 867-857-4099

[homeownership@nunavuthousing.ca](mailto:homeownership@nunavuthousing.ca)

## Annexe I : Définitions

- Demandeuse(s) ou demandeur(s) :** La ou les personnes qui font une demande de prestation au titre du programme. Pour les besoins du programme, la SHN considère que les demandeuses, demandeurs, codemandeuses et codemandeurs sont également responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'information transmise et du respect continu de toutes les exigences.
- Demande :** Le ou les formulaires remis par une personne qui souhaite participer au programme de l'ALCN.
- Revenu vérifié par l'ARC :** Aux fins du programme, le revenu vérifié par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les demandeuses, demandeurs, codemandeuses et codemandeurs doivent signer le formulaire de consentement de l'ARC. Si l'ARC ne peut vérifier le revenu des demandeuses et demandeurs pour l'année d'imposition précédente, ils ne seront pas admissibles à la prestation de soutien aux propriétaires de l'ALCN.
- Formulaire de dépôt direct (fournisseur) :** La SHN doit créer un compte fournisseur pour la demandeuse ou le demandeur afin de lui verser la prestation. Elle lui sera versée directement dans son compte de banque.
- Propriétaire :** Personne ou ménage ayant un intérêt et une responsabilité juridiques à l'égard d'une résidence.
- Vérification du revenu :** Le revenu est vérifié en fonction du montant inscrit à la ligne 15000 de la Déclaration de revenus et de prestations (T1) de l'année précédente. Les demandeuses et demandeurs doivent signer le formulaire de consentement de l'ARC chaque année.
- Bail :** Le bail immobilier associé à la résidence principale. Toutes les personnes nommées dans le bail doivent figurer dans la demande.
- Numéros de lot, de bloc et de plan :** Numéros identifiant une propriété dans le registre des titres de bienfonds du gouvernement du Nunavut. Ils sont indiqués dans le bail immobilier et sur la facture d'impôt foncier. Les propriétés n'ont pas toutes les trois numéros.
- Numéro de parcelle : Désigne une propriété individuelle au sein d'un plan.
  - Numéro de bloc : Groupe comportant plusieurs lots.
  - Plan : Contient les numéros de lot et de bloc et indique des limites claires.

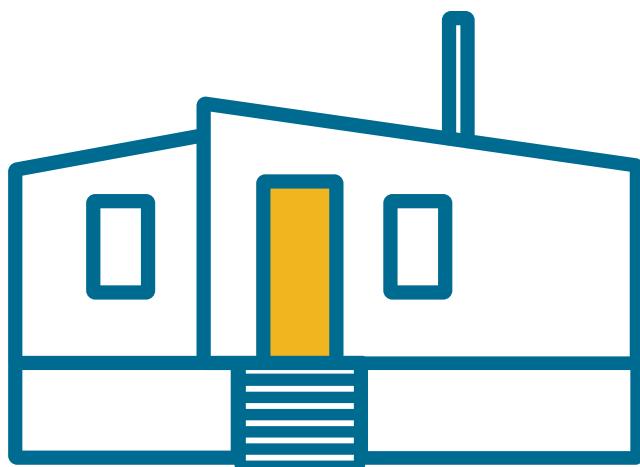
<b>Revenu maximal :</b>	Voir l'annexe II à la dernière page du guide.
<b>Indemnité de résidence du Nunavut :</b>	Indemnité imposable pour les employées et employés du gouvernement du Nunavut admissibles, qui aide à couvrir les dépenses associées à une propriété ou à un logement locatif au Nunavut..
<b>Résidence principale :</b>	<b>Endroit principal où vit une personne, soit la résidence où les demandeuses et demandeurs vivent normalement. Elle doit répondre aux critères suivants :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Il s'agit d'un logement ou elle fait l'objet d'un intérêt à bail dans un logement (copropriété).</li><li>• Les demandeuses ou demandeurs possèdent la propriété.</li><li>• Une personne ne peut avoir qu'une seule résidence principale, même si elle possède ou loue plusieurs propriétés.</li></ul>
<b>Lieu de résidence :</b>	Les demandeuses, demandeurs, codemandeuses et codemandeurs doivent vivre au Nunavut depuis au moins 12 mois au moment de faire une demande de prestation de soutien aux propriétaires.
<b>Adresse municipale :</b>	Numéro du logement de la résidence principale, et nom ou numéro de la rue où il se trouve.
<b>Titre :</b>	Les titulaires d'un bail (propriétaires) ont un titre qui prouve que la propriété leur appartient. Ils signent un bail temporaire et en reçoivent une copie. Au Nunavut, la plupart des baux durent 25 ans. Il peut s'agir d'un bail de location-achat ou d'un bail ordinaire.

## Annexe II : Revenu maximal

Le revenu maximal est le revenu exigé pour l'accession à la propriété dans la localité où se trouve la résidence principale. Il est calculé à partir des chiffres suivants :

- *Cout maximal de construction* : Cout approximatif de la construction d'une résidence modeste de 1000 pi<sup>2</sup> dans la localité.
- *Frais d'habitation* : Dépenses courantes mensuelles relatives à l'habitation, comme les paiements hypothécaires, les assurances, les services publics et l'impôt foncier.

Le cout total(y compris les paiements hypothécaires approximatifs) sert ensuite à déterminer le revenu annuel minimal nécessaire pour que ces dépenses correspondent à 30 % du revenu total.



## Revenu exigé pour l'accession à la propriété :

### Qikiqtaaluk

Arctic Bay	196 127 \$
Clyde River	199 583 \$
Grise Fiord	197 037 \$
Igloolik	202 419 \$
Iqaluit	222,717 \$
Kimmirut	214,029 \$
Kinngait	195 265 \$
Pangnirtung	193 190 \$
Pond Inlet	201 527 \$
Qikiqtarjuaq	192 970 \$
Resolute Bay	202 125 \$
Sanikiluaq	206 908 \$
Sanirajak	209 005 \$

### Kivalliq

Arviat	210 654 \$
Baker Lake	200 906 \$
Chesterfield Inlet	199 775 \$
Coral Harbour	196 845 \$
Naujaat	204 431 \$
Rankin Inlet	210 651 \$
Whale Cove	209 472 \$

### Kitikmeot

Cambridge Bay	200 929 \$
Gjoa Haven	199 535 \$
Kugaaruk	201 966 \$
Kugluktuk	200 489 \$
Taloyoak	198 471 \$

Mise à jour : 28 mars 2024



ᓇᓱᐊᑦ ሁᓇᓘ ቤጀ የጀጀ ሁᓇᓘ  
NUNAVUT HOUSING CORPORATION  
LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT  
NUNAVUMI IGLULIQIYIRYUAT